Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 11 (1945)

Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Protar

Schweizerische Zeitschrift für Luftschutz
Revue suisse de la Protection antiaérienne
Rivista svizzera della Protezione antiaerea

Offizielles Organ der Schweizerischen Luftschutz-Offiziersgesellschaft - Organe officiel de la Société suisse des officiers de la Protection antiaérienne - Organo officiale della Società svizzera degli ufficiali di Protezione antiaerea
Offizielles Organ des Schweizerischen Luftschutz-Verbandes - Organe officiel de l'Association suisse pour la Défense aérienne passive - Organo officiale dell'Associazione svizzera per la Difesa aerea passiva

Redaktion: Dr. MAX LÜTHI, BURGDORF - Druck, Administration und Annoncen-Regie: BUCHDRUCKEREI VOGT-SCHILD AG., SOLOTHURN
Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 10.—, Ausland Fr. 15.—, Einzelnummer Fr. 1.—. - Postcheck-Konto Va 4 - Telephon Nr. 2 21 55

Februar 1945 Nr. 2 11. Jahrgang

Inhalt — Sommaire

Seite
La collaboration des forces locales. Par le Dr Ed. von Waldkirch 27
Gedanken zur Instruktion. Von Flab-Major G. Semisch . 31
In welchem Umfang haben die örtlichen Luftschutzorganisationen das Recht zur Requisition? Von Dr. iur. Paul Sand 33

Nachdruck ist nur mit Genehmigung der Redaktion und des Verlages gestattet.

Page
Blutgerinnung und Blutstillung. Von Dr. A. Bieber . . 40
Le traitement des brûlures de la peau avec des mélanges de sulfamidés. Par le Dr Walther Schultze 42
Kleine Mitteilungen 43
Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft 45

La collaboration des forces locales

Par le **Dr Ed. von Waldkirch**, chef du Service de la protection antiaérienne du D. M. F.

1. — La collaboration n'est pas une simple question d'organisation. Elle ne peut pas être décidée d'une façon purement théorique ou d'après une prétendue logique. Elle doit surtout se baser sur la coordination des forces, nécessitée par un état de faits déterminés, puis maîtrisés, suivant les enseignements tirés de la guerre totale. Aussi naturel que ce principe puisse paraître, l'on n'en a pas, à certaines occasions, appliqué les suites inévitables.

Il y a lieu de tenir compte, avant tout, des considérations suivantes:

a) Les dégâts causés par les attaques aériennes atteignent, directement ou indirectement, tout le monde et ont une répercussion dans tous les domaines de la vie, de sorte que chacun doit contribuer à les empêcher.

b) Les mesures à prendre présument une préparation spéciale et des connaissances particulières dans tous les domaines. Chaque organisme, dans sa propre sphère, est seul compétent pour faire exécuter les mesures d'une façon juste et rationnelle.

c) Ce principe s'applique également à un commandant d'ensemble qui ne peut atteindre lui-même ou disposer directement des moyens tactiques ou techniques attribués à un organisme en propre. Pour des considérations d'ordre pratique, sa tâche doit nécessairement et essentiellement se limiter à leur coordination.

d) Les tâches sont d'une telle ampleur et de formes si multiples que si des conflits de compétence surgissent entre divers organismes, ils auront un caractère plus négatif que positif; en d'autres termes, chacun d'eux devra plus souvent requérir l'aide des autres organismes qu'il n'aura à déplorer leur immixtion éventuelle.

2. — Toutes les questions relevant de la collaboration ne datent ni d'aujourd'hui, ni du temps de la mobilisation de 1939. Elles furent discernées bien avant cette date, puis examinées dans leurs détails et réglées dans leurs grandes lignes. Il importe de l'exprimer clairement, car il arrive encore souvent que certaines personnes qui, de par leur situation administrative ou militaire, ne se sont occupées que pour la première fois actuellement de ces questions, pensent et disent à tort que tous ces problèmes sont restés jusqu'à présent totalement ignorés et non résolus.

Dès le début et déjà lors des travaux préparatoires des années 1933 et 1934, il était clair que la protection antiaérienne ne devait pas être examinée uniquement pour elle-même, mais, au contraire, qu'elle devait établir une liaison avec les administrations et les offices existants. Ce devait être le cas, en premier lieu, avec la municipalité. Cette liaison est assurée et continue de l'être, bien entendu, par la commission locale de protection antiaérienne (règlement de service 1941, chiffre 11). La liaison avec la police locale et le corps des sapeurs-pompiers de l'endroit fut effectuée par la mise à disposition de la protection antiaérienne de certains de leurs membres qui formèrent ainsi le noyau des services correspondants.

Le premier règlement de service de la protection antiaérienne du 15 avril 1937 fixe, de façon déjà identique à celle d'aujourd'hui, les rapports avec les instances locales de commandements militaires. Il fut étudié et mis au point d'entente